Conditions générales de certification

dans le cadre d'évaluation de système de management

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Conditions particulières : conditions contractuelles venant préciser les présentes conditions générales et composées d'une Proposition financière ainsi que d'une ou des Annexes techniques en fonction du/des référentiel(s) concerné(s).

Entreprise(s) : personne morale qui a rempli la demande ou est titulaire d'une ou plusieurs certifications

Groupe AFNOR : l'ensemble composé de l'association AFNOR et des sociétés, associations et groupements dans lesquels AFNOR possède, directement ou indirectement, une participation ou dans lesquels AFNOR exerce une influence dominante ou y nomme les organes d'administration ou de gestion.

Intermédiaire : personne morale qui commercialise les prestations de certification de l'Organisme Certificateur. Selon les cas, l'Intermédiaire est une filiale ou un partenaire commercial du Groupe AFNOR

Organisme Certificateur : AFAQ AFNOR International membre du Groupe AFNOR, organisme certificateur qui délivre le ou les certificats

ARTICLE 2 : CADRE CONTRACTUEL

Le contrat régissant les relations entre l'Organisme Certificateur et l'Entreprise regroupe les présentes conditions générales et les conditions particulières dénommées, jusqu'à leur signature, « Proposition ».

Ce contrat prévaut sur tout autre document.

Il entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties de la Proposition et se termine à la fin de validité du(es) certificat(s). Si l'Entreprise n'obtient pas son(ses) certificat(s) au bout de trois ans de procédure à compter de la signature de la proposition, le contrat est résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'Entreprise.

Si l'Entreprise accepte la proposition d'audit de renouvellement adressée par l'Organisme Certificateur, un nouveau contrat de certification entraînant la conclusion de nouvelles conditions particulières entre alors en vigueur

L'Entreprise doit alors autoriser l'audit de renouvellement environ deux mois avant la date d'échéance du certificat et ce afin de lui laisser le temps, si besoin en est, de mener les actions correctives destinées à assurer la conformité au(x) référentiel(s). L'audit de renouvellement d'un système de management peut nécessiter deux étapes en cas de modifications significatives.

ARTICLE 3 : OBJET

L'Entreprise demande, directement ou par un Intermédiaire, à l'Organisme Certificateur, qui l'accepte, de procéder à l'évaluation du système de management de l'entreprise en vue de la délivrance éventuelle d'un ou de plusieurs certificat(s) sur la base d'un ou plusieurs référentiel(s) et d'un droit d'usage de(s) marque(s) y afférente(s)

Lorsque le(s) référentiel(s) nécessite(nt) l'application d'un guide à un domaine d'activité spécifique, l'Organisme Certificateur fournit à l'Entreprise ledit "guide d'application" du (des) référentiel(s) choisi(s). Le choix du(es) référentiel(s) et sa(leurs) version(s) figure(nt) dans l'annexe technique.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR

Article 4.1 : Audit

L'Organisme Certificateur s'engage à recourir à des auditeurs qualifiés et à mettre en œuvre les moyens appropriés pour :

> évaluer le système de management adopté par l'Entreprise, qui doit être conforme au(x) référentiel(s) choisi(s), suivant les conditions particulières qu'elle a acceptées,

> conduire, pendant la période de validité du(es) certificat(s) délivré(s) dans les conditions ci-après indiquées, les audits de suivi du système de management défini(s) dans le(s) référentiel(s). Les conditions d'audits font l'objet d'une notification adressée par l'Organisme Certificateur à l'Entreprise.

Article 4.2 : Certification

Au terme de l'audit indiqué ci-dessus et s'il le juge satisfaisant, l'Organisme Certificateur délivre à l'Entreprise un(des) certificat(s) sur support dématérialisé imprimable qui atteste(nt) la conformité au(x) référentiel(s). Par ailleurs, une application électronique consultable sur le site Internet de l'Organisme Certificateur www.afnor.org fait foi en temps réel de la certification de l'Entreprise.

Les certificat(s) et document(s) de certification ne portent que sur les activités et sites indiqués dans les conditions particulières au niveau de la ou les annexes techniques et validés en cours d'évaluation. Les certificats, documents de certification et rapports d'audit établis par l'Organisme Certificateur, quel que soit leur support, sont délivrés suivant une forme standard définie et susceptible d'être modifiée sans préavis par l'Organisme Certificateur.

L'Organisme Certificateur se réserve le droit à tout moment d'ajouter ou de mettre fin à une(des) apposition(s) de mention(s) et/ou de signe(s) distinctif(s) sur les certificat(s) et document(s) de certification.

A la demande écrite de l'Entreprise et sous réserve de l'accord de l'Organisme Certificateur, les certificat(s) et document(s) de certification peuvent comporter des Signes de Reconnaissance (mentions d'accords de reconnaissance mutuelle, d'agrément, d'accréditations, marques et logos correspondants, etc). Le refus éventuel de l'Organisme Certificateur à une telle demande n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'Entreprise.

Les certificats et documents de certification sont la propriété de l'Organisme Certificateur et ne peuvent en aucune manière, être cédés ou modifiés. Emis pour une durée de trois ans, les certificats sont renouvelables par périodes successives de même durée sauf modifications normatives ou réglementaires contraires.

Article 4.3 : Recours

Si l'Entreprise souhaite contester une décision relative à sa certification, elle devra saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Instance compétente de l'Organisme certificateur concerné à savoir :

> en première Instance, la Direction Générale d'AFAQ AFNOR INTERNATIONAL
> en deuxième Instance, le CEI (Comité d'Evaluation et d'Impartialité) d'AFAQ AFNOR INTERNATIONAL ;

En tout état de cause, il est convenu entre les parties que le recours exercé contre une décision de l'Organisme Certificateur n'entraîne pas la suspension de la décision contestée.

Article 4.4 : Règlement de(s) la marque(s)

Lors de l'envoi du(es) certificat(s) l'Organisme Certificateur adresse à l'Entreprise les règles générales et la charte graphique concernant les modalités d'usage de(s) la marque(s) associée(s).

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Article 5.1 : Obligations liées à l'audit

5.1.1 Obligations générales liées à l'audit

Il incombe à l'Entreprise de coopérer avec l'Organisme Certificateur en facilitant toute opération de vérification du respect des règles de certification librement acceptées, et de s'acquitter des sommes dues à l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, à l'Intermédiaire. L'Entreprise déclare respecter les dispositions légales.

Ceci implique notamment pour l'Entreprise :

> De remettre à l'Organisme Certificateur ou à ses représentants habilités tous les documents de travail nécessaires, et en particulier ceux utilisés par l'Entreprise, dans les délais suffisants pour permettre à l'Organisme Certificateur d'intervenir,

> De mettre à la disposition de l'Organisme Certificateur les moyens d'accès et de transport aux sites d'intervention ainsi que tous les matériels nécessaires à l'accomplissement des audits,

> De s'assurer pour toutes les personnes envoyées par l'Organisme Certificateur que toutes les règles d'hygiène et de sécurité sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur,

> De prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la bonne exécution des audits de l'Organisme Certificateur,

> D'accepter, à la demande d'AFAQ AFNOR International, la présence d'un observateur muet et / ou d'un expert technique, personne(s) soumise(s) aux mêmes règles de confidentialité que les membres de l'équipe d'audit, dès lors que cette présence est, soit imposée à AFAQ AFNOR International par des règles d'accréditation ou d'habilitation, soit participe à l'acquisition ou au maintien de la certification de l'organisme client, soit participe à l'acquisition ou au maintien de l'accréditation ou l'habilitation d'AFAQ AFNOR International, soit participe au processus de qualification d'auditeurs,

> D'accepter la présence d'un observateur muet, dès lors que cette présence est imposée à l'Organisme Certificateur par des normes ou des accords dont l'Organisme Certificateur est signataire,

> De retourner dûment signées, les notifications adressées par l'Organisme Certificateur préalablement à tout audit dans les délais qui y sont indiqués. A défaut de réponse dans ces délais, l'Entreprise est réputée avoir accepté les conditions desdites notifications,

> D'envoyer le cas échéant à l'Organisme Certificateur, par courrier recommandé avec accusé de réception dûment motivé, toute demande de récusation d'auditeur(s) dans le jour franc suivant la réception de la notification d'audit.

L'Entreprise s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes à l'Organisme Certificateur et à communiquer tout renseignement de quelque nature que ce soit, ayant un impact sur le processus de certification.

Plus particulièrement, l'Entreprise est tenue :

> de faire connaître à l'Organisme Certificateur les précédentes démarches de certification et/ou d'évaluation qu'elle aurait engagé et leurs aboutissements,

> de communiquer, s'il y a lieu, à l'Organisme Certificateur le nom de l'(des) organisme(s)/ personne lui ayant fourni ou lui fournissant des prestations de conseil ou assimilés*.

**missions d'assistance à la conception, à la mise en œuvre ou à la maintenance de systèmes de management; missions d'assistance à l'obtention ou au perfectionnement de la qualité de produits ou services ; missions, plus générales, ayant pour objet d'obtenir ou de faciliter une certification ; prise en charge totale ou partielle du système qualité d'une entreprise ; rédaction de manuels, guides et procédures.*

5.1.2. Conditions spécifiques à un audit à distance

5.1.2.1. Lorsque le schéma de certification selon le référentiel choisi par l'Entreprise le permet, et sous réserve de valider le choix de cette option dans les conditions particulières,

* si l'Entreprise opte pour les outils de communication multitâches proposée par AFAQ AFNOR International, elle s'engage à se conformer strictement aux règles d'utilisation de la plateforme dédiée à cet effet,

* dans tous les cas, l'obligation de sécurité des outils de communication multitâches et protection des données échangées dans le cadre des audits à distance est supportée par la Partie qui assure la mise en place de ces outils. Cette dernière s'engage à mettre en œuvre des dispositifs permettant d'assurer une robustesse optimale de son système d'information et de télécommunication pour protéger l'hébergement, la conservation et des échanges des données circulant dans le cadre des audits à distance, face aux menaces courantes telles que ver, virus, cheval de Troie, espiogiciel, sans que cette liste soit exhaustive, afin de prévenir tout usage non autorisé, et protéger les échanges contre toute destruction fortuite ou illicite, perte, altération divulgation, accès non autorisé et contre toute autre forme illicite de traitement.

5.1.2.2. Cette Partie se porte fort par conséquent du respect par toute personne travaillant pour son compte de l'obligation de sécurité, et de confidentialité devant présider ces échanges à distance, qu'il s'agisse de son personnel ou de ses prestataires, en mettant en œuvre tous les moyens de nature à faire respecter cette obligation par ses préposés et/ou ses fournisseurs.

En cas de non-respect de cette obligation contractuelle, AFAQ AFNOR International, sur la base d'informations complémentaires, redéfinit les conditions de réalisation de l'audit voire met en œuvre, le cas échéant, les modalités de résiliation (cf. article 9).

Article 5.2 : Obligations liées à la détention d'une certification

Pour les certifications délivrées par AFAQ AFNOR International sous accréditation TUNAC (attestations et portées disponibles sur www.tunac.tn), l'Entreprise, dès les présentes, accepte toute évolution du cycle et du processus de certification induite par une mise à jour des règles d'accréditation, et reconnait qu'un refus de s'y conformer s'analyse comme un refus du schéma certification choisi et serait susceptible d'entrainer une suspension pouvant aller jusqu'au retrait du(es) certificat(s) concerné(s). Cette évolution ou mise à jour, le cas échéant, fera l'objet, au besoin d'un devis additionnel à valider par l'Entreprise.

Article 5.2.1 : Le cycle de certification

Il incombe à l'Entreprise :

> d'autoriser un audit de certification initiale en deux étapes sur site, lors du premier cycle de certification d'un système de management. Si, à la demande de l'Entreprise enregistrée dans le contrat de certification, l'étape 2 est réalisée immédiatement à la suite de l'étape 1, l'Entreprise accepte de ne pas pouvoir bénéficier des résultats de l'étape 1 pour se préparer à l'étape 2.

> d'autoriser tout audit de suivi annuel prévu dans les conditions particulières et, le cas échéant, tout audit complémentaire que l'Organisme Certificateur estime nécessaire.

Le nombre des audits de suivi pendant la durée de validité du(es) certificat(s) est au moins égal à deux. En particulier l'audit de suivi 1 du premier cycle de certification d'un système de management doit être fixée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de décision de la certification initiale.

Les frais des audits et de leurs complémentaires sont à la charge de l'Entreprise.

> d'apporter toutes les réponses nécessaires en cas de demande de l'Organisme Certificateur suite à une plainte ou autre événement externe impactant la certification.

> de respecter pendant la durée de validité du(es) certificat(s), les exigences du(es) référentiel(s).

Article 5.2.2 : Audits circonstanciés exceptionnels

Un audit circonstancié exceptionnel peut être déclenché lorsque l'Organisme Certificateur dispose d'informations quant au non-respect de ses obligations contractuelles par l'Entreprise. Dans ce cas, les équipes d'audit ne sont pas récusables. Si les informations se révèlent infondées, les frais afférents à l'audit sont à la charge de l'Organisme Certificateur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'Entreprise.

Article 5.3 : Obligation d'information

L'Entreprise informe si la ou les activités à certifier font l'objet de dispositions légales et/ou réglementaires locales, nationales et/ou internationales, le respect de ces dispositions étant du ressort exclusif de l'Entreprise.

L'Entreprise informe l'Organisme Certificateur si elle utilise la certification pour obtenir de la part des Pouvoirs Publics ou étrangers un allègement des contrôles légaux et/ou réglementaires et/ou pour obtenir un agrément dans le cadre d'une procédure légale et/ou réglementaire, que ce soit au niveau national, européen ou international.

Dans ce cas, si le(s) certificat(s) était(ent) suspendu(s), l'Entreprise s'engage à en informer sans délai les Pouvoirs Publics et/ou toute autre instance compétente auprès desquels elle avait obtenu une dérogation.

L'Entreprise notifie sans délai, à l'Organisme Certificateur toute modification importante, notamment concernant l'identité de l'Entreprise, son adresse, ses effectifs, son organisation, son activité, son système de management (domaine d'application, niveau d'intégration lorsqu'il est commun à plusieurs référentiels…), ses services, les personnes ayant pouvoir de décision et/ou leur(s) représentant(s). L'Organisme Certificateur peut évaluer l'incidence de ces modifications sur le maintien du(es) certificat(s) et établi un avenant.

L'Entreprise certifiée selon l'ISO 45001 notifie sans délai, à l'Organisme Certificateur, toute apparition d'incidents graves ou d'infractions à la réglementation nécessitant l'intervention de l'autorité règlementaire compétente.

Le titulaire du(es) certificat(s) doit faire en sorte que pendant la période transitoire et jusqu'à sa mise en place définitive, le nouvel état du système, continue à répondre aux exigences du(es) référentiel(s). Ces différents états du système doivent pouvoir être identifiés et suivis.

En cas de doute, il est de la responsabilité de l'Entreprise d'en avertir l'Organisme Certificateur en vue d'une gestion en commun du problème soulevé.

Article 5.4 : Usage des marques et référence à la certification

Pendant la durée de validité de son(es) certificat(s), l'Entreprise s'engage à ne faire référence à sa certification et à apposer, notamment sur son site Internet, la(es) marque(s) y afférente(s), que conformément aux dispositions de la charte d'utilisation de cette(s) marque(s). L'entreprise s'engage à ne pas utiliser sa certification de façon qui puisse nuire à la réputation de l'Organisme Certificateur et/ou du système de certification et compromettre la confiance que lui accorde le public.

L'Entreprise n'est pas autorisée à relier la ou les marques apposées sur son site Internet directement à son(es) certificat(s) électronique(s) et/ou au site Internet de l'Organisme Certificateur (www.afnor.org) sans l'autorisation expresse et préalable de l'Organisme Certificateur. Toutefois, l'Entreprise s'engage à supprimer ledit lien, sans délai, à première demande, si l'Organisme Certificateur estime que le contenu du site Internet de l'Entreprise est non conforme à son éthique ou à celle du Groupe AFNOR, aux lois et règlements en vigueur ou contrevient à une disposition normative nationale ou internationale.

Au-delà de la période de validité du(es) certificat(s), l'Entreprise s'interdit de faire usage de(s) la marque(s).

Article 5.5 : Fin du contrat de certification

Lorsque le certificat n'est plus valide pour quelque cause que ce soit (non renouvellement ou retrait), l'Entreprise s'engage à compter de la notification, d'une part à faire disparaître toutes mentions du certificat et de la marque afférente de tous documents et supports commerciaux publicitaires, et d'autre part à ne plus utiliser activement toute référence à la certification.

L'Entreprise tient à la disposition de l'Organisme Certificateur, qui pourra la lui demander, la liste exhaustive des documents techniques et supports commerciaux qu'elle avait utilisés.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

L'Organisme Certificateur tient accessibles au public les informations relatives à l'octroi, à la suspension, à la réduction ou au retrait de la certification. En particulier, l'Entreprise autorise l'Organisme Certificateur à communiquer l'ensemble des informations figurant sur le(s) certificat(s) et à faire mention en permanence desdites informations sur son site Internet, notamment dans l'annuaire des Entreprises certifiées, durant la durée de validité de son(es) certificat(s).

Les auditeurs prestataires de services ou salariés, les observateurs muets et toutes les personnes impliquées dans le processus de certification sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

L'Organisme Certificateur s'engage en outre à ne pas communiquer, même partiellement, à toute autre personne, des informations dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution du contrat, sans l'accord écrit préalable de l'Entreprise. Si, juridiquement, ou selon les exigences du schéma de certification choisi, des informations doivent être divulguées à des tiers, l'Entreprise est avisée des informations fournies par l'Organisme Certificateur dans les limites prescrites par la loi ou du schéma de certification.

Toutefois l'Organisme Certificateur est autorisé à communiquer aux membres du Groupe AFNOR toutes les informations dont il dispose sur l'Entreprise, à l'exception de celles, purement techniques, émanant des rapports d'audits. Ces informations sont notamment celles relatives à l'identification de l'Entreprise, aux référentiels concernés et aux dates d'échéance prévues.

L'Organisme Certificateur et les autres membres du Groupe AFNOR peuvent citer l'Entreprise dans leurs documentations commerciales.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur à la fin du présent contrat pendant une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 7.1 : Prix

Le prix dû à l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, à l'Intermédiaire est défini dans les conditions particulières.

Les frais de transports et de séjours (restauration et hébergement) liés à la réalisation des audits sont à la charge de l'Entreprise qui s'oblige à leur remboursement à l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, à l'Intermédiaire.

Si pour quelque cause que ce soit, la procédure de délivrance du certificat est arrêtée par suspension ou retrait, les sommes correspondantes à des travaux réalisés ou engagés par l'Organisme Certificateur sont dues ou restent acquises à l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, à l'Intermédiaire. Si un audit est reporté ou annulé unilatéralement par l'Entreprise qui a accepté les dates de réalisation dudit audit et ce avant la date prévue pour l'ouverture d'audit, l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, l'Intermédiaire se réserve le droit de demander à l'Entreprise d'acquitter 30% du prix qui aurait été facturé si l'audit avait été réalisé.

Si un audit est interrompu unilatéralement par l'entreprise, l'organisme certificateur est en droit de facturer à l'entreprise la totalité des frais du dit audit.

Article 7.2 : Conditions de règlement

Pour la certification initiale, les factures sont émises par l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, par l'Intermédiaire selon les échéances suivantes : 30% à la date de signature, le solde à la date du dernier jour de l'audit. Pour les audits de suivi annuels et de renouvellement, les factures sont émises à l'issue de chaque audit.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, les factures doivent être réglées, par chèque ou virement, dès réception de la facture.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. Toute facture non payée à l'échéance donne lieu au paiement par l'Entreprise de pénalités fixées au taux de droit commun applicable.

Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Article 7.3 : Taxes et frais bancaires

Dans le cadre de prestations hors du territoire national de l'Organisme Certificateur, l'Entreprise s'acquitte auprès des autorités et/ou des administrations compétentes locales, des taxes et/ou des impôts nationaux directs et indirects résultant des présentes et s'engage à fournir, à première demande, à l'Organisme Certificateur tous les documents nécessaires justifiant du paiement de ces impôts et/ou de ces taxes.

L'Entreprise supporte également tous les frais bancaires résultant des présentes.

ARTICLE 8 : REDUCTION DU PERIMETRE DE LA CERTIFICATION, SUSPENSION

Une décision de réduction du périmètre de la certification peut être prise à l'égard de l'Entreprise lorsque celle-ci a manqué aux exigences de la certification pour certains éléments relevant du champ et du périmètre de la certification.

Une décision de suspension du(es) certificat(s) peut être prise à l'égard de l'Entreprise dans les cas suivants:

> à sa demande, notamment en cas de réorganisation empêchant momentanément le maintien de la conformité au(x) référentiel(s),

> à l'initiative de l'Organisme Certificateur en raison d'écarts constatés par rapport au(x) référentiel(s) ou en cas de succession de reports d'audits remettant en cause l'application du système de management. soit en cas de refus par le client de la réalisation des audits dans la période requise

Cette suspension est de douze mois maximum si elle fait suite à une demande de l'Entreprise et de six mois maximum dans le cas d'une suspension à la demande de l'Organisme Certificateur. Ces délais

comprennent la réalisation de l'action permettant de lever la suspension et la réalisation d'un plan de management et d'un audit de cadrage pour toute suspension supérieure à 6 mois. Par le biais d'une communication, notamment sur son site Internet, l'Organisme Certificateur précise si cette suspension est intervenue à l'initiative de l'Entreprise ou celle de l'Organisme Certificateur.

Dès notification de la suspension de son(ses) certificat(s) par l'Organisme Certificateur, l'Entreprise s'engage à ne plus élaborer de documents commerciaux et/ou techniques sur lesquels sa certification est mentionnée, ni à en faire état de quelque manière que ce soit. En cas de réduction du périmètre de la certification, l'Entreprise s'engage à modifier tout objet de publicité relatif à sa certification.

La fin de la suspension du(es) certificat(s) nécessite que l'Organisme Certificateur procède soit à un audit complet du système de management, soit à l'audit de suivi normalement prévu avec majoration éventuelle de sa durée. Selon le résultat de l'audit mené, l'Organisme Certificateur prend la décision de mettre fin à la suspension du(es) certificat(s) ou de le(s) retirer définitivement.

La suspension du(es) certificat(s) n'entraîne pas de prorogation de la durée de validité du(es)dit(s) certificat(s).

ARTICLE 9 : RESILIATION

Si l'Entreprise n'a pas pris les mesures requises pour lever la suspension, le certificat est retiré et le contrat est résilié de plein droit.

En outre, si l'une des parties manque à toute autre obligation, elle peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois à partir de la lettre de mise en demeure. Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, son auteur a la faculté de résilier le présent contrat et ce, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois. La résiliation du contrat entraîne le retrait du(es) certificat(s).

La résiliation par l'Entreprise non motivée par une inexécution des obligations de l'Organisme Certificateur entraîne l'abandon des sommes déjà versées par l'Entreprise ainsi qu'une indemnité correspondant à 20% des sommes restant dues.

Lorsque le certificat est retiré ou non renouvelé, le présent contrat prend fin sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'entreprise.

Lorsque le certificat n'est plus valide (non renouvellement, retrait, ou rupture du présent contrat), pour quelque cause que ce soit, l'entreprise s'engage à retourner à AFAQ AFNOR INTERNAIONAL le certificat dans un délai de 21 Jours, sous astreinte de 100DT (Cent Dinars) par jour calendaire, après réception de la mise en demeure par AFAQ AFNOR INTERNATIONAL.

En cas de résiliation du présent contrat, l'Organisme Certificateur s'engage à détruire tous les documents qui ne lui sont plus nécessaires et/ou à restituer à l'Entreprise, sur simple demande, tous les documents lui ayant été remis.

ARTICLE 10 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'Organisme Certificateur s'oblige à consacrer les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses prestations. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient à l'Entreprise de faire la preuve.

Dans cette éventualité, l'obligation de l'Organisme Certificateur envers l'Entreprise à raison des dommages, pertes, frais, débours et autres préjudices subis au titre desquels sa responsabilité professionnelle est engagée, ne peut quelles que soient les circonstances, la nature et l'importance du préjudice subi, excéder en tout état de cause une somme égale à quinze fois le montant de la journée d'audit.

L'Entreprise est seule responsable de l'usage qu'elle fait de son(es) certificat(s) qui atteste(nt) d'une évaluation et non de l'existence d'une garantie. L'Entreprise s'engage donc, en cas de contestation venant d'un tiers, à ne pas rechercher la responsabilité de l'Organisme Certificateur sur l'interprétation escomptée quant à la valeur du(es) certificat(s).

La délivrance du(es) certificat(s) et/ou de tout document quel qu'en soit le support ou encore toute intervention de l'Organisme Certificateur ne signifie pas que l'Entreprise a respecté, respecte ou respectera la législation et/ou la réglementation.

De la même façon, la délivrance du(es) certificat(s) ne vaut pas par elle-même notification de la conformité aux exigences d'une réglementation et/ou d'une législation édictée(s) notamment par une administration nationale ou internationale.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause du présent contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à ladite clause ou comme une modification du présent contrat.

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

En cas de nullité d'une clause du présent contrat, les parties se rencontreront pour remplacer dans les plus brefs délais la clause annulée par une stipulation qui réponde au plus près des objectifs juridiques et économiques du contrat tout en respectant son équilibre.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENTS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat est régi par le droit tunisien. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de leur contrat. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leur différend devant le tribunal compétent de Tunis.

AFAQ AFNOR International

Centre Urbain Nord, Immeuble Golden Towers, 1082 Tunis
T. +216. 71.948.008 - 71.948.022 - F. +216. 71.948.016